



## Arrêt

**n° 190 574 du 10 août 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez avec votre grand-mère maternelle, votre mère et votre frère cadet à Miratoc (dans la vallée de Preshevë), dans le quartier Shuldan. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre père depuis qu'il est parti lorsque vous aviez trois ans. Vous évoquez aussi que votre mère vivrait désormais avec son second mari à Preshevë, de même que votre frère.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le cousin de votre mère, [B. F.], est recherché par les autorités serbes pour avoir combattu, au sein de l'armée de libération du Kosovo*

et de l'UCPMB, pour les droits des Albanais. Il a déjà été arrêté en 2008 et est resté emprisonné jusqu'en 2013 à Belgrade. Il a alors profité d'être libéré le temps d'un week-end pour s'enfuir au Kosovo. Il a ensuite été innocenté par les autorités serbes. [B.] réside aujourd'hui en Belgique auprès de sa famille proche.

Les autres membres de la famille se trouvant en Autriche depuis dix à quinze ans, lorsque la police vient chercher [B.] dans sa maison cinq mois avant votre audition au CGRA, soit fin 2016, vous êtes arrêté à sa place et placé en détention au poste de police de Preshevë pendant quarante-huit heures. Vous êtes alors interrogé concernant la position actuelle de [B.]. Deux mois plus tard, soit vers le mois de février 2017, la même situation se reproduit et vous êtes cette fois détenu pendant vingt heures à Preshevë. Fin avril 2017, vous êtes à nouveau arrêté pour les mêmes raisons et emmené au poste militaire de Tabanoc, avant d'être libéré douze heures plus tard.

C'est ainsi qu'une semaine avant de venir en Belgique, vous décidez de vous rendre chez votre tante paternelle à Llojan en République de Macédoine et le 4 mai 2017, vous embarquez dans un bus à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain, soit le 5 mai 2017. Le 17 mai 2017, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, délivré le 17 janvier 2012 et valable dix ans, ainsi que l'acte de naissance de votre mère, [N. F.], émis le 16 janvier 2012.

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre la police serbe qui pourrait à nouveau vous arrêter à la place de [B. F.] (soit l'un des membres du groupe dit "groupe de Gjilan"), le cousin de votre mère (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.10). Par ailleurs, hormis de telles arrestations, vous affirmez ne pas avoir connu en Serbie d'autres problèmes avec vos autorités et n'avez pas énoncé d'autres raisons pour lesquelles vous auriez pu fuir votre pays (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.12-13). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités.

Tout d'abord, il convient de relever qu'une certaine confusion entache les réponses que vous avez fournies aux questions destinées à clarifier le lien de famille qui vous unit à [B.]. En effet, alors que face à notre insistance pour obtenir des précisions sur ce point, vous expliquez finalement que le père de [B.], qui se prénommerait [H.], serait le frère de votre grand-père maternel, [B. F.] – et partant, [B.] serait

le cousin de votre mère –, rien ne permet de comprendre pourquoi, puisqu'avant qu'il ne prenne le nom de famille de votre mère, votre père portait le patronyme « [I.] », vous aviez auparavant déclaré que l'oncle paternel chez qui vous avez séjourné en Suisse s'appelait [R. F.] et avoir été élevé par une grand-mère appelée [S. F.], à savoir le prénom de votre grand-mère paternelle (vous dites pourtant avoir grandi auprès de votre grand-mère maternelle) et le nom de famille de votre mère (Cf. Audition du 24 mai 2017, p. 8, p.16, pp.18-20 et pp.34-35 et Déclaration à l'Office des étrangers). De plus, vous déclarez que vous étiez présent lors de l'arrestation de [B.] en 2008, dont vous ignorez toutefois la date, étant donné que vous habitiez alors dans la maison de votre grand-mère maternelle, située sur la même parcelle que la sienne dans le quartier Xhelep à Miratoc (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.13-14). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez toutefois de dire : « Quand ils sont entrés, tout le monde dormait. Ils sont entrés à l'intérieur. Ils l'ont menotté. Il ne savait pas pourquoi on le prenait. Il était là, ils l'ont pris direct et l'ont emmené à Belgrade. » (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.14-15 et p.20). En réponse à nos questions, vous expliquez aussi que hormis votre grand-mère maternelle et vous-même, tous les autres membres de la famille se trouvaient alors en Autriche, que [B.] a été arrêté en même temps que deux de ses amis présents sur place – soupçonnés tout comme lui de faire partie du « groupe de Gjilan », mais dont vous ignorez les noms – et que la police vous aurait simplement demandé si vous aviez vu des armes chez lui (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.14-16). Or, il ressort des informations objectives à notre disposition que l'arrestation de [B. F.] s'est déroulée le 26 décembre 2008 dans une grande démonstration de force. De fait, nos sources relatives aux arrestations des membres du « groupe de Gjilan » mentionnent que les autorités serbes ont fait usage de la violence physique, que ce que les personnes arrêtées avaient en leur possession a été détruit, que plusieurs objets de valeur ont été confisqués et que des membres de la famille des suspects ont été menacés, intimidés, arrêtés et psychiquement malmenés (Cf. COI Focus « Le groupe de Gnjilane » du 29 novembre 2013 et articles de presse joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Partant, bien que vous étiez jeune au moment des faits, il n'est pas vraisemblable qu'en tant que membre de la famille, vous ne soyez nullement informé à ce sujet, comme cela ressort de l'inconsistance de vos déclarations et de leur silence sur ce point précis, et cela d'autant plus que vous affirmez en outre avoir assisté à cette arrestation. Notons encore que vous ne disposez d'aucun contact avec [B. F.] et que vous ignorez où il réside en Belgique. Vous prétendez pourtant l'avoir appelé environ quatre ou cinq mois avant votre audition, mais ne pas lui avoir raconté les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre lien de parenté, sous prétexte qu'il ne pourrait pas vous aider (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.17 et p.28). Autrement dit, compte tenu de vos allégations selon lesquelles il serait un membre de votre famille, rien ne permet de justifier de tels constats. Pour toutes les raisons que nous venons d'évoquer, votre lien familial avec [B. F.] ne peut dès lors en aucun cas être tenu pour établi.

Qui plus est, quand bien même vous appartiendriez à la famille de [B. F.], quod non en l'espèce, rien n'explique que les autorités ne commencent que fin 2016 à s'acharner sur vous dans le but de le retrouver, puisque selon vos dires, dès 2013, soit depuis plus de trois ans, [B.] aurait quitté le pays pour se réfugier au Kosovo avant de venir demander l'asile en Belgique (Cf. Audition du 24 mai 2016, pp.12-13 et p.16).

Par conséquent, le CGRA remet en cause la crédibilité des trois arrestations et détentions dont vous déclarez avoir fait l'objet en raison de votre prétendu lien de parenté avec [B. F.]. Cette conclusion est d'ailleurs confortée par le caractère particulièrement imprécis, incohérent et même discordant des propos que vous avez tenus à ce sujet. De fait, outre que vous êtes incapable de préciser les dates de vos trois arrestations (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.11), il importe de souligner que les durées de vos différentes détentions fluctuent selon vos déclarations. Vous déclarez effectivement avoir été détenu la première fois pendant quarante-huit heures, mais invité à préciser l'heure de votre arrestation (soit à 6h du matin) et celle de votre libération (soit vers 11h-midi), vous faites état d'une incarcération qui ne dépasse pas trente heures (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.11, p.22 et p.24). De plus, alors que vous aviez précisé à l'Office des étrangers (OE) avoir été incarcéré la deuxième et la troisième fois pendant vingt-quatre heures, vous invoquez une seconde détention de vingt heures et une dernière détention durant douze heures lors de votre audition au CGRA (Cf. Questionnaire transmis au CGRA et Audition du 24 mai 2017, p.11). Par ailleurs, invité à relater de manière détaillée votre toute première détention, vous vous contentez d'abord de déclarer : « Ils m'ont mis dans une pièce, à l'intérieur, donc. », suivi d'un silence de votre part. À notre demande, vous poursuivez ensuite comme suit : « Dans une pièce, je suis resté dix minutes seul. Puis, ils disent : Où est [B.] ? Moi, je ne sais pas. », avant de vous interrompre à nouveau. Encouragé une nouvelle fois à continuer, vous listez les questions qui vous ont été posées concernant [B.], ainsi que celles que vous avez vous-même adressées à vos interrogateurs, au cours d'un interrogatoire qui aurait duré environ vingt-trois heures et au terme duquel vous dites avoir été libéré (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.22-23). Dès lors, force est de constater que c'est seulement

à l'issue de nos nombreuses invitations à vous exprimer concernant votre toute première détention que vous finissez par prétendre avoir dû être hospitalisé au cours de cette incarcération, suite à une crise d'angoisse, ce qui n'est pourtant pas un élément anodin (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.24). En outre, vous n'êtes nullement parvenu à expliquer valablement ce que vous faisiez le jour de votre première arrestation dans la maison de votre grand-mère maternelle, située dans le quartier Xhelep à Miratoc, alors qu'en début d'audition, vous aviez précisé résider avec cette dernière et d'autres membres de votre famille dans le quartier Shuldan (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.4 et p.21). Relevons aussi que suite à votre libération, vous prétendez être simplement rentré dormir à cette même adresse où vous veniez de faire l'objet d'une arrestation, avant de sortir avec des amis, sans notamment informer les membres de votre famille de ce que vous veniez d'endurer, ce qui ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui subit et craint des persécutions (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.25). Enfin, rien ne permet de comprendre que lorsque vous avez détaillé le contenu des différents interrogatoires que vous auriez subis, vous n'avez pas mentionné avoir informé les policiers serbes de la présence de [B.] en Belgique, mais que vous avez au contraire expliqué leur avoir dit que vous ignoriez où il se trouvait, et cela alors même que vous aviez déclaré avoir précisé où il était dans le cadre de votre récit libre (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.10-11, p.23, p.26 et p.30). Ce n'est qu'une fois confronté à cette incohérence que vous déclarez finalement le leur avoir dit (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.31). Vous venez pourtant aussi d'affirmer n'avoir appris que tardivement, et notamment après vos deux premières arrestations, que [B.] se trouvait en Belgique (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.28-29). Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités en relation avec [B. F.] manque fondamentalement de crédibilité.

Notons encore qu'au cours de votre audition au CGRA, vous avez soudainement évoqué avoir été confronté à un conflit d'ordre privé avec un certain [S. H.], à savoir le père d'une fille que vous avez fréquentée, ce dont vous n'avez encore nullement parlé, affirmant au contraire à l'OE n'avoir rencontré aucun problème avec des concitoyens (Cf. Questionnaire transmis au CGRA et Audition du 24 mai 2017, p.15). Ce dernier vous aurait agressé physiquement environ deux mois avant votre audition, soit fin mars 2017, raison pour laquelle vous avez porté plainte à son encontre (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.31-33). Cinq jours plus tard, vous avez donc été convoqué au tribunal, où aucune charge n'a été retenue vous concernant, mais étonnamment, vous déclarez ne pas avoir cherché à connaître la décision du tribunal prise à son égard (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.32-34). Or, un tel désintérêt ne concorde nullement avec l'attitude qu'on peut légitimement attendre d'une personne qui craindrait d'être persécutée. Relevons aussi que vous n'avez plus rencontré aucun problème avec cet individu par après, alors que vous n'avez quitté le pays qu'environ un mois plus tard (Cf. Audition du 24 mai 2017, pp.33-34). Cette crainte que vous avez tardivement invoquée à l'égard de [S. H.] ne peut dès lors en aucun cas être considérée comme fondée.

Enfin, le passeport que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, il atteste de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Quant à l'acte de naissance de votre mère, s'il confirme bien les noms de ses parents tels que vous les avez mentionnés lors de votre audition (Cf. Audition du 24 mai 2017, p.35), il ne peut suffire à établir à lui seul que vous seriez un membre de la famille de [B. F.], compte tenu des éléments développés supra. Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent donc en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Votre demande d'asile ne peut dès lors pas être prise en considération.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur un manque de crédibilité des éléments allégués, à savoir le lien de parenté entre le requérant et B. F., les trois arrestations et détentions du requérant ainsi que le conflit d'ordre privé. En tout état de cause, la décision estime que, dans l'hypothèse où le requérant est membre de la famille de B.F., rien ne permet d'expliquer que les autorités serbes s'acharnent sur sa personne seulement en 2016 alors que B.F. a fui la Serbie depuis 2013.

La partie défenderesse observe que les documents exhibés sont inopérants.

La partie défenderesse conclut que la partie requérante n'établit l'existence dans son chef ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La requête ne conteste pas que la partie requérante est originaire de Serbie. Elle considère néanmoins qu'au vu de la situation particulière du requérant, même s'il provient d'un pays qualifié de « pays d'origine sûr », le Commissaire général n'aurait pas dû prendre une décision de refus de prise en considération, ce type de décision le conduisant à faire une analyse superficielle de la demande d'asile et réduisant les droits de la défense. En tout état de cause, la requête estime que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision de refus de prise en considération.

À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la situation particulière du requérant et de la situation actuelle en Serbie. Le Conseil estime en outre que la décision attaquée est motivée à suffisance et a été prise dans le respect des garanties procédurales.

Ensuite, pour l'essentiel, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient notamment que les lacunes soulevées dans la décision attaquée sont le résultat du stress et que l'absence de contact en Belgique avec B. F. ne permet pas de mettre en cause la réalité des problèmes et du lien familial. Ce faisant, la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent permettant d'inverser la décision attaquée.

La partie requérante argue encore que l'acharnement des autorités serbes envers le requérant peut s'expliquer par l'évolution de la procédure judiciaire concernant B.F. et dépose à cet égard un rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé l'OFPRA), relatif au « Procès mené par la justice serbe contre le « groupe de Gjilan » de l'UCK ». Le Conseil estime cependant que ce document n'est pas de nature à justifier l'in vraisemblance de l'attitude adoptée par les autorités serbes envers le requérant.

6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit l'existence dans son chef ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS